

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 mai 2016

RELATIF À LA TRANSPARENCE, À LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET À LA
MODERNISATION DE LA VIE ÉCONOMIQUE - (N° 3623)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL139

présenté par
M. Tardy

ARTICLE 13

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« XI. - Les dispositions du présent article font l'objet d'une évaluation de leur application par le Parlement dans un délai maximal de cinq ans après leur entrée en vigueur. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à prévoir une clause de revoyure de l'article 13.

En effet, il conviendra :

- de s'assurer de l'efficacité et de la bonne utilisation du registre ;
- de réfléchir à une éventuelle extension au niveau local, comme l'a suggéré le Conseil d'Etat ;
- de réfléchir à son utilisation pour le développement de "l'empreinte normative", pratique qu'il conviendrait de généraliser mais qui nécessite de passer par une loi organique (rapport Nadal de 2014).